

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 074-2013/ARMP/CRD DU 16 JANVIER 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 006-2012/MEPSA/PERI/UCP DU
26 SEPTEMBRE 2012 DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION RELATIF
A LA REPRODUCTION DES MODULES DE FORMATION EN GESTION
A LA BASE, DES GUIDES ILLUSTRES, DES BOITES A IMAGES ET
REALISATION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION
POUR LE PERI ET LE MEPSA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'Etablissement LA BONNE SEMENCE datée du 11 janvier 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0078 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 11 janvier 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0078, l'Etablissement LA BONNE SEMENCE, ayant son siège à Lomé, 573, rue SOREDA Bè-Kpéhénou, BP 62374 ; Tél : 22 35 11 50/ 90 04 84 38, représenté par son directeur général Monsieur ALLAGLO Komi Serges, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 006-2012/MEPSA/PERI/UCP du 26 septembre 2012 du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation relatif à la reproduction des modules de formation en gestion à la base, des guides illustrés, des boîtes à images et réalisation de supports de communication pour le PERI et le MEPSA.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;



2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation a, par avis paru dans le quotidien « Togo-Presse » n° 8938 du 20 décembre 2012, informé tous les soumissionnaires y compris l'Etablissement LA BONNE SEMENCE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'a pas notifié à l'Etablissement LA BONNE SEMENCE les résultats de l'évaluation alors qu'elle est tenue de communiquer, par écrit, lesdits résultats à tout soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

Que le délai imparti à tout soumissionnaire écarté pour exercer un éventuel recours contre les résultats de l'appel d'offres court à compter de la date de la notification desdits résultats ;

Que dans sa requête, l'Etablissement LA BONNE SEMENCE soutient que c'est dans le quotidien national « Togo-Presse » du 20 décembre 2012 qu'elle a pris connaissance des résultats de l'évaluation ; que dans ces conditions, le délai commence à courir le lendemain de cette date, soit le 21 décembre 2012 à 00 heure pour expirer le 11 janvier 2013 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'Etablissement LA BONNE SEMENCE est enregistré le 11 janvier 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ledit recours avant l'expiration du délai prescrit par l'article 62 susvisé du code des marchés publics, l'Etablissement LA BONNE SEMENCE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Etablissement LA BONNE SEMENCE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;

 3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Etablissement LA BONNE SEMENCE, au ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LÖDONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU